

ENTENTE ENTRE

HYDRO-QUÉBEC 75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4	ET	
Ci-après appelé « CLIENT »		Ci-après appelé « CONSULTANT »

Attendu qu'un contrat, portant le numéro de référence _____, a été signé entre le CLIENT et le CONSULTANT le _____ pour les fins de la réalisation de _____ (ci-après appelé « contrat ») ;

Attendu qu'aux fins de l'exécution du contrat confié au CONSULTANT, il est nécessaire que les ressources du CONSULTANT puissent brancher leur poste de travail au réseau interne du CLIENT ;

Attendu que les politiques corporatives du CLIENT exigent que lorsqu'un CONSULTANT demande à utiliser l'infrastructure du CLIENT, une entente entre le CLIENT et le CONSULTANT prévoyant les conditions d'utilisation et la gestion de la sécurité de l'infrastructure soit conclue ;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Le CONSULTANT s'engage à communiquer les règles de cette présente entente à chacune de ses ressources et s'assure que chacune de ses ressources a pris connaissance, a bien compris et s'engage à respecter ces règles.

Le CLIENT autorise le branchement des postes de travail suivants du CONSULTANT sur son réseau interne,

Nom de l'utilisateur	Type d'ordinateur	Numéro de série	MAC adresse

sous réserve du respect des règles de sécurité décrites ci-dessous, soit :

1. Les droits d'accès de chacune des ressources du CONSULTANT sont limités en fonction du besoin de savoir ou de faire tout en tenant compte du risque et seront accordés suite à une demande écrite approuvée par le gestionnaire en autorité.
2. Les ressources du CONSULTANT ne doivent pas effectuer des tentatives délibérées de contourner une mesure de protection existante.
3. Les ressources du CONSULTANT s'engagent à ne pas utiliser de manière abusive les ressources TI du CLIENT.
4. Il est interdit aux ressources du CONSULTANT d'introduire volontairement un programme informatique malveillant chez le CLIENT.
5. Un logiciel antivirus avec signature à jour doit être installé sur le poste de travail de chacune des ressources du CONSULTANT qui sera branché sur le réseau interne du CLIENT.
6. Les postes de travail de chacune des ressources du CONSULTANT qui accèdent aux ressources TI du CLIENT doivent être installés selon une configuration tenue à jour qui permet de détecter et de prévenir l'exécution de logiciels malveillants et qui empêche l'accès au poste après un délai d'inactivité.
7. Le CONSULTANT doit fournir au CLIENT la configuration standard de ses postes de travail afin qu'un spécialiste de sécurité des TI reconnu du CLIENT puisse s'assurer que la configuration et l'installation de ces postes de travail soient conformes aux exigences de sécurité établies par la présente entente. Si un poste de travail d'une des ressources du CONSULTANT n'est pas conforme aux exigences décrites à la présente ou si son installation n'est pas passée formellement par ce processus d'approbation, il ne peut être installé sur le réseau du CLIENT et doit être désactivé, le cas échéant.
8. Les ressources du CONSULTANT s'engagent à ne pas se brancher simultanément sur le réseau interne d'Hydro-Québec et sur un autre réseau.
9. Si le branchement du poste d'un des employés du CONSULTANT nécessite la mise en place d'une technologie sans fil, l'architecture de cette solution doit respecter les règles en vigueur chez le CLIENT.
10. Lorsque porté à sa connaissance, le CONSULTANT, ainsi que chacune de ses ressources, s'engagent à aviser immédiatement l'unité de support TI du CLIENT de tout soupçon d'intrusion, intrusion ou tentative d'intrusion, tout virus, tout acte qui peut affecter les systèmes d'information ou tout autre incident de sécurité des TI et permettre au responsable de la sécurité du CLIENT d'effectuer toute vérification nécessaire afin d'enquêter sur cet incident.
11. L'accès ne sera pas donné au CONSULTANT tant que l'entente contractuelle et les contrôles supportant le branchement ne seront pas complétés. Le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT peut, suite à un avis écrit de la part du CLIENT, procéder à une vérification du respect de la présente entente et aux vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la



protection de ses actifs informationnels, incluant notamment la surveillance du trafic et des transactions sur son réseau interne.

Le CONSULTANT reconnaît que le défaut de respecter les exigences de sécurité applicables du CLIENT constituera une violation de ses obligations contractuelles qui peut causer au CLIENT un préjudice sérieux ou irréparable. Par conséquent, le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT pourra avoir notamment un recours immédiat à l'injonction et ce, sous réserve de tous ses autres recours.

Cette autorisation est accordée exceptionnellement et temporairement. Le CLIENT peut mettre fin à cette entente sans préavis.

CLIENT

CONSULTANT

par :

par :

(signature)

(date)

(signature)

(date)